

Arrêt

n° 61 762 du 19 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2011 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation « de l'annexe 13 QUATER Refus de prise en considération d'une demande d'asile datée du 18.2.2011 et notifiée le même jour [...], et qui, en outre, [lui] enjoint de quitter le territoire dans les sept jours ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 3 août 2010, la partie requérante a demandé l'asile auprès des autorités belges. Le 30 novembre 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire.

1.3. Le 2 février 2011, le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*).

1.4. Le 14 février 2011, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. Le 18 février 2011, le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile a pris à son égard une décision de refus de prise en considération de ladite demande d'asile, qui a été notifiée à la partie requérante à la même date.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 03/08/2010, laquelle a été clôturée négativement par le CGRA le 01/12/2010;*
Considérant qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, l'intéressé déclare avoir appris, lors d'une conversation téléphonique avec sa famille, être toujours recherché par les serbes;
Considérant que cet entretien téléphonique est de nature privée (nature dont il découle qu'il ne peut en être tiré aucune preuve) et qu'il ne repose que sur les seules allégations de l'intéressé;
Considérant que l'intéressé ajoute un élément qu'il n'avait pas invoqué en première demande d'asile, à savoir qu'il sortait avec une fille serbe catholique avant son départ du Kosovo;
Considérant que l'intéressé aurait pu en parler lors de l'introduction de sa première demande d'asile;
Considérant dès lors que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15/12/1980, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi précitée;

La demande précitée n'est pas prise en considération ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève et de l'article 51/8 de la Loi.

Elle expose faire l'objet de menaces par les autorités serbes qui lui ont été confirmées par son père à l'occasion d'une conversation téléphonique avec ce dernier et soutient qu'il n'est dès lors pas conforme à la Convention de Genève de refuser de prendre en considération cette demande d'asile en raison du fait qu'elle se fonde sur un entretien téléphonique qui « *est de nature privée* » dans la mesure où elle n'a pu être entendue en présence de son conseil, ni pu se défendre devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides devant lequel elle aurait pu exposer des éléments plus précis.

Elle ajoute également que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides aurait pu lui demander de fournir une attestation de son père confirmant l'entretien téléphonique précité.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des droits de la défense.

Elle fait valoir qu'en privant un étranger du droit d'être assisté d'un avocat dès la première audition, la partie défenderesse méconnaît les droits de la défense alors que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la matière pénale « *qui impose la présence d'un avocat lors de la première audition* » doit s'appliquer par analogie au cas d'espèce étant donné que « *le principe du respect des droits de la défense est un principe fondamental qui, à l'évidence, doit s'appliquer lorsqu'il s'agit de prendre en considération une demande d'asile qui concerne des droits fondamentaux* ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH).

Se référant à un courrier adressé à l'Office des étrangers en date du 15 février 2011 ainsi qu'à un certificat médical du médecin [M.M.], elle explique qu'elle est atteinte d'une maladie grave et qu'elle se trouve dès lors dans l'impossibilité de rejoindre son pays d'origine. En conséquence, elle soutient que dans l'hypothèse de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, elle serait victime d'un traitement inhumain et/ou dégradant en violation de l'article 3 de la CEDH.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la Loi, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] *lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de*

sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile, et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par la partie requérante. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni « [...] *de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [la] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] »*, sachant que cette crainte ou ce risque doit exister en cas de retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine ou, le cas échéant, de résidence habituelle.

En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué indique que les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande, à savoir « *avoir appris, lors d'une conversation téléphonique avec sa famille, être toujours recherché par les serbes* » et qu'elle « *sortait avec une fille serbe catholique avant son départ au Kosovo* » ne permettent pas de considérer « *qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève ; ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4, §2, de la loi [...] »*, motif à l'encontre duquel la partie requérante n'élève aucune contestation, se bornant à alléguer qu'elle « *fait état de menaces qui lui ont été confirmées lors d'un entretien téléphonique avec son père* ». Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie requérante n'apporte aucune preuve sérieuse de l'existence de ces « *menaces* », de sorte qu'il peut légitimement s'interroger sur l'intérêt au moyen de la partie requérante.

3.1.2. Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, quant à la violation des droits de la défense invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la Loi ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3.2.2. Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé.

3.3.1. Sur le troisième moyen, quant aux considérations de la partie requérante tenant au respect de l'article 3 de la CEDH, celles-ci ne peuvent être accueillies, dès lors que la partie défenderesse a statué le 28 janvier 2011 sur le fondement de la demande d'autorisation de séjour introduite le 17 septembre 2010 sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, et a de ce fait examiné les problèmes de santé de la partie requérante sous l'angle du risque réel de traitement inhumain et dégradant avant de prendre les mesures litigieuses.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas le risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH.

3.3.2. Il s'ensuit que le moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA